

Rapport sur les frais d'intermédiation

Exercice 2025

I. Rappel de la Règlementation

Conformément aux dispositions des articles 319-18 et 321-122 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), les sociétés de gestion de portefeuille sont tenues de déclarer les frais d'intermédiation versés annuellement dès lors qu'ils dépassent 500 000 €.

Les frais d'intermédiation sont les frais, toutes taxes comprises, perçus directement ou indirectement par les tiers qui fournissent :

- le service de réception et de transmission d'ordres et le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier,
- le service d'aide à la décision d'investissement.

Le rapport précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours, pour l'exercice précédent, aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition établie entre les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission d'ordres et au service d'exécution d'ordres et les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (SADIE).

II. Répartition des frais d'intermédiation

Au cours de l'exercice 2025, les frais d'intermédiation versées par ABN AMRO Investment Solutions, ci-après « AAIS » ont représenté un montant supérieur à 500 000 €.

La clé de répartition s'établit comme suit :

Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et transmission et au service d'exécution d'ordres sont intervenus pour 100% du volume total des frais payés aux intermédiaire,

Les frais d'intermédiations relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres sont intervenus pour 0% du volume total des frais payés aux intermédiaires.

III. Conflits d'intérêts

Conformément à la Règlementation en vigueur, AAIS a mis en place une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts potentiels et avérés dans le cadre de la sélection des intermédiaires. AAIS a notamment mis en œuvre une politique de best selection.

AAIS effectue un examen régulier des intermédiaires, a minima annuellement et dès que la situation le nécessite, afin de vérifier que l'offre de services émanant des intermédiaires n'a pas changé et n'est pas de nature à remettre en cause la relation (exécution, tarifs, etc.). Cet examen se fait notamment à travers le Comité Broker composé de membres des départements Investissements, Opérationnels, Conformité, Risques et Juridique.

AAIS n'a pas rencontré de situation de conflit d'intérêts dans le cadre du choix de ses prestataires d'intermédiation au cours de l'année 2025.

ABN AMRO Investment Solutions - AAIS

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 4 324 048 euros

Enregistrée auprès du RCS Paris sous le numéro 410 204 390,

Siège social : 119 – 121 Boulevard Haussmann, 75008 Paris, France,

Approuvé par l'AMF en date du 20/09/1999, en tant que société de gestion de portefeuille sous le numéro d'enregistrement GP99-27